



N°83 AVRIL 2023



## FAMILLE

### RESPONSABILITÉ

#### Caractère non-subsidiaire de l'indemnisation par le FIVA

Civ. 2<sup>e</sup>, 9 mars 2023, n° 21-20.565

*La réparation du préjudice économique du conjoint survivant n'est pas subordonnée à la demande préalable du versement de la pension de réversion*

Après le décès de son époux d'un cancer broncho-pulmonaire, reconnu par la caisse primaire d'assurance maladie comme présentant un caractère professionnel, une veuve saisit le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). L'offre proposée par ce dernier ne la satisfaisant pas, elle saisit une cour d'appel à fins d'indemnisation, d'une part, du préjudice subi par le défunt au titre de l'assistance par tierce personne (ATP) et, d'autre part, de son propre préjudice économique. La cour rejette les deux demandes. Elle estime, en premier lieu, que les ayants droit « ne produisent aux débats aucun élément médical consacrant expressément la nécessité de l'assistance d'une tierce personne, ou permettant, le cas échéant, d'en déterminer l'étendue ». Elle ajoute que les documents médicaux produits, qui constatent seulement une incapacité fonctionnelle totale, n'impliquent pas, de manière nécessaire, l'exigence d'une assistance par un tiers 24 heures sur 24. En second lieu, la cour juge qu'il appartient à la veuve d'indiquer si elle a ou non sollicité le bénéfice de la pension de réversion que l'organisme de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités

publiques (IRCANTEC) pourrait lui servir au titre des fonctions d'élu qu'avait exercées son époux et, le cas échéant, si elle perçoit une somme à ce titre.

La Cour de cassation n'est toutefois pas du même avis. Elle considère, d'une part, que les juges du fond ont privé leur décision de base légale en refusant toute indemnisation au titre de l'ATP par des motifs insuffisants à caractériser l'absence de besoin d'assistance par tierce personne. Elle explique, d'autre part, que ces juges ne pouvaient valablement subordonner la réparation du préjudice économique du conjoint survivant à la demande préalable du versement de la pension de réversion. En effet, affirme la haute juridiction, « l'indemnisation par le FIVA ne présente pas de caractère subsidiaire ». En statuant comme ils l'ont fait, les juges d'appel ont donc violé à la fois l'article 53 de la loi du 23 décembre 2000 (qui a créé le FIVA) et le principe de réparation intégrale des préjudices.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

### DROIT INTERNATIONAL ET DE L'UNION EUROPÉENNE

#### Données personnelles de contribuables : inconventionnalité de la publication systématique

CEDH 9 mars 2023, n° 36345/16, L.B. c. Hongrie

*S'agissant de la publication d'informations relatives aux contribuables défaillants dans le paiement de leurs impôts, les États contractants doivent procéder à une mise*

*en balance satisfaisante entre les buts poursuivis et l'atteinte au droit au respect de la vie privée des contribuables.*

Un ressortissant hongrois se plaignait de la législation de son pays concernant la publication de données à caractère personnel des contribuables débiteurs. Il dénonçait notamment le fait qu'en vertu d'une modification apportée en 2006 à la législation fiscale applicable, son nom et l'adresse de son domicile avaient été publiés dans une liste des « principaux contribuables débiteurs », consultable sur le site internet de l'Autorité fiscale. La Cour européenne des droits de l'homme constate effectivement qu'en application de ce régime, la publication était systématique, sans aucune mise en balance de l'intérêt public à assurer la discipline fiscale, d'une part, et du droit au respect de la vie privée de la personne concernée, d'autre part.

Elle relève que le Parlement ne s'est livré à aucune appréciation des effets des régimes de publication antérieurs sur les contribuables ou de la complémentarité potentielle de la réforme de 2006. Par ailleurs, les considérations relatives à la protection des données, au risque d'usage improprie de l'adresse du domicile du contribuable débiteur par d'autres membres du public ou à la portée mondiale d'internet n'ont pas été prises en compte.

Ainsi la Cour estime-t-elle qu'en dépit de la marge d'appréciation de l'État défendeur en la matière, les motifs avancés par le législateur hongrois lors de la réforme du régime de publication litigieux sont insuffisants pour démontrer que l'ingérence dans l'exercice de ses droits par le requérant était « nécessaire dans une société démocratique ». Elle conclut à la violation du droit de ce dernier au respect de sa vie privée et familiale et de son domicile (art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



## TRAVAIL

### RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

#### Conditions de recevabilité de la preuve illicite

Soc. 8 mars 2023, n° 21-17.802

Soc. 8 mars 2023, n° 20-21.848

Soc. 8 mars 2023, n° 21-20.798

*La Cour de cassation confirme qu'une preuve tirée d'un dispositif de vidéosurveillance ou de badgeage illicite, et visant à établir une faute du salarié, n'est pas en soi irrecevable en justice.*

Le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie personnelle d'un salarié, à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi. Tel n'est pas le cas si l'employeur est en mesure d'obtenir un résultat identique en ayant recours à un autre moyen de preuve plus respectueux de la vie personnelle du salarié.

Dans la première affaire, une salariée avait été licenciée pour faute grave à la suite de vols révélés par la vidéosurveillance du magasin. Dans la deuxième affaire, un collaborateur d'une société de transport avait été confondu par le système de vidéoprotection pour un vol de tickets, ainsi que pour avoir téléphoné et fumé au volant. Dans la troisième, c'est un système de badgeage qui avait mis au jour la fraude d'un salarié par déclarations erronées du temps de travail.

Les salariés ayant contesté leur licenciement devant les juridictions prud'homales, leurs employeurs respectifs ont produit les enregistrements de vidéosurveillance et les relevés du système de badgeage. Ces éléments de preuve ont toutefois été rejetés par les juges.

Dans le premier cas, relativement à l'illicéité de ces éléments, l'installation du dispositif de vidéosurveillance avait été réalisée sans information des salariés quant à ses finalités et à son fondement juridique (contrairement aux prescriptions de l'article L. 1222-4 du code du travail). Il en était de même dans la dernière espèce, s'agissant du système de badgeage. Quant à la non-proportionnalité de l'atteinte portée à la vie personnelle, les juges ont notamment relevé, dans la première espèce, la mention de l'existence d'un audit à l'origine des soupçons ayant justifié



le recours à la vidéosurveillance, laquelle n'était donc pas l'unique moyen de preuve à disposition de l'employeur.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

### CONTRÔLE ET CONTENTIEUX

#### Amiante : la compétence prud'homale précisée

Soc. 15 mars 2023, n° 20-23.694

*Relève de la compétence du conseil de prud'hommes l'action par laquelle un salarié sollicite la condamnation au paiement de dommages-intérêts de son employeur ou d'une entreprise utilisatrice, au sens de l'article R. 4511-1 du code du travail, dans l'établissement de laquelle le contrat de travail s'exécute, en raison des manquements aux obligations, notamment de coordination, prévues par le code du travail.*

Un salarié avait été engagé en qualité d'agent de maintenance par une société d'entretien et de dépannage d'équipements de logements individuels, dans des immeubles appartenant principalement à des bailleurs sociaux. Ayant travaillé au contact de matériaux amiantés, l'intéressé a saisi la juridiction prud'homale de demandes indemnitaires dirigées contre son employeur et son client bailleur social, afin notamment d'obtenir la réparation de préjudices liés à l'exposition à l'amiante.

Les juges du fond ont reconnu la compétence de la juridiction prud'homale pour connaître des demandes du salarié contre le bailleur social. Aussi, ils ont condamné solidairement ce dernier à payer diverses sommes en réparation de préjudices résultant de l'exposition au risque d'amiante et de l'absence de formation. L'organisme social a alors formé un pourvoi en cassation, estimant que le conseil de prud'hommes ne pouvait être compétent en matière de recours provenant d'un salarié d'un sous-traitant. Son pourvoi est rejeté.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



## IMMOBILIER

### MARCHÉS DE TRAVAUX

#### Point de départ de la prescription de l'action en paiement de travaux

Civ. 3<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> mars 2023, n° 21-23.176

*Le délai de prescription biennale de l'action en paiement des entrepreneurs à l'égard des maîtres de l'ouvrage ayant la qualité de consommateur court à compter de l'achèvement des travaux, sauf si la loi ou le contrat en dispose autrement.*

Une entreprise se voit confier des travaux de construction d'un mur de soutènement et de réfection de terrasse. Le 19 décembre 2011, année de l'achèvement des travaux, elle adresse une facture du solde des travaux au maître de l'ouvrage. Celui-ci refuse de l'acquitter et organise une expertise amiable contradictoire,

pour laquelle un rapport d'expertise est établi le 17 décembre 2012. L'entreprise assigne le maître de l'ouvrage en paiement du solde des travaux le 23 septembre 2014. La cour d'appel déclare sa demande irrecevable, au motif qu'elle est prescrite car intervenant plus de deux ans après la facturation des travaux. Au soutien de son pourvoi, l'entreprise avance qu'il y a lieu de retenir la date à laquelle la créance constituée du solde du prix était devenue exigible, c'est-à-dire à l'issue de l'expertise amiable.

La troisième chambre civile ne retient aucun de ces deux événements. Elle indique qu'au regard de l'article 2224 du code civil, dont l'application a été admise pour déterminer le point de départ du délai de l'article L. 137-2, devenu L. 218-2 du code de la consommation, il convient de « prendre en compte la date de la connaissance des faits qui permet au professionnel d'exercer son action, laquelle est caractérisée, hormis les cas où le contrat ou la loi en disposent autrement, par l'achèvement des travaux ou l'exécution des prestations, cette circonstance rendant sa créance exigible ». Elle s'aligne ainsi sur les positions de la chambre commerciale et de la première chambre civile.

En l'occurrence, les travaux avaient été réalisés

en 2011. L'action introduite le 23 septembre 2014, plus de deux ans après leur achèvement, était par conséquent prescrite.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

### BAIL

#### Meublé touristique : l'accord du bailleur ne suffit pas !

Civ. 3<sup>e</sup>, 15 févr. 2023, n° 22-10.187

*Le locataire qui sous-loue un local meublé destiné à l'habitation en méconnaissance des dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation est passible d'une condamnation au paiement d'une amende civile.*

Le code de la construction et de l'habitation assimile la location meublée touristique à un changement d'usage nécessitant une autorisation préalable du maire (art. L. 631-7). À ce titre, l'arrêt commenté indique que le locataire qui, avec l'autorisation du bailleur mais en méconnaissance de ces dispositions, sous-loue un local meublé destiné à l'habitation encourt une condamnation au paiement d'une amende civile, sans pouvoir être garanti par le bailleur.

En l'espèce, il était reproché au bailleur et à la locataire d'un logement de ce type de l'avoir loué de manière répétée, pour de courtes durées, à une clientèle de passage n'y élisant pas domicile. Des juges du fond avaient condamné les intéressés à payer une amende, en application de l'article L. 651-2 du code de la construction et de l'habitation. La locataire contestait sa condamnation au motif que la sous-location étant autorisée par le bail, c'est au bailleur qu'il revenait d'obtenir l'autorisation requise. Par ailleurs, elle sollicitait la garantie de cette condamnation par le bailleur, sur le fondement de l'obligation de celui-ci de garantir au preneur, pendant toute la durée du bail, la jouissance des locaux selon leur destination contractuelle.

La Cour de cassation repousse toutefois ces deux doléances. En premier lieu, la locataire devait s'assurer elle-même de l'obtention de l'autorisation du changement d'usage, et l'avenant au bail selon lequel le bailleur lui aurait garanti la licéité de la location meublée de courtes durées ne peut l'exonérer de sa responsabilité. En second lieu, la Cour retient qu'au terme d'une interprétation souveraine du contrat, les juges du fond ont pu estimer que la locataire avait toute latitude pour mettre en place une location conforme aux textes, et en déduire que la garantie de délivrance du bailleur ne pouvait l'exonérer de sa responsabilité de ce chef.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



## DROIT DES AFFAIRES

### SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

**SAS : nullité facultative des décisions collectives contraires aux clauses statutaires**

Com. 15 mars 2023, n° 21-18.324

*Dans les sociétés par actions simplifiées (SAS), une décision collective prise en violation des clauses statutaires peut désormais être annulée.*

L'arrêt rendu le 15 mars 2023 par la chambre commerciale de la Cour de cassation opère un revirement s'agissant de la sanction de la violation des clauses statutaires de SAS en matière de décisions collectives. Jusqu'à présent, la chambre commerciale refusait de prononcer la nullité d'une décision collective de SAS prise en violation d'une clause des statuts. Tel n'est désormais plus le cas.

Après avoir rappelé le rôle déterminant des statuts dans l'organisation et le

fonctionnement des SAS, la Cour énonce qu'il convient aujourd'hui de retenir que l'article L. 227-9, alinéa 4, du code de commerce, qui instaure pour les SAS une nullité facultative des décisions collectives, « doit être lu comme visant aussi les décisions prises en violation des clauses statutaires ». Tout intéressé peut ainsi en poursuivre l'annulation, lorsque cette violation est de nature à influencer sur le résultat du processus de décision.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

### DROIT PÉNAL DES AFFAIRES

**Banqueroute : augmentation du passif par abstention**

Crim. 1<sup>er</sup> févr. 2023, n° 22-82.368

*Le délit de banqueroute par augmentation frauduleuse du passif (art. L. 654-2, 3°, du code de commerce) peut-il consister en une abstention ? Un arrêt rendu le 1<sup>er</sup> février 2023 par la chambre criminelle de la Cour de cassation apporte une réponse positive à cette question.*

Un travailleur indépendant qui avait adhéré au Mouvement pour la libération de la protection sociale (MLPS) n'avait pas réglé la contribution

sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) qu'il devait à l'URSSAF au titre du régime obligatoire. Après avoir été condamné par les juridictions des affaires de sécurité sociale à s'acquitter des cotisations non réglées ainsi qu'à des dommages et intérêts, et alors qu'un huissier de justice était chargé de recouvrer les créances litigieuses, le travailleur indépendant transféra une grande partie de son patrimoine, personnel et professionnel, à son fils. Ne subsistaient sur ses comptes bancaires que des sommes inférieures aux quotités saisissables. Une procédure de redressement judiciaire fut alors ouverte et convertie en liquidation. En outre, à la suite d'une enquête ouverte par le ministère public, le débiteur fut poursuivi pour banqueroute. Il en fut reconnu coupable par le tribunal correctionnel puis par la cour d'appel.

Cette dernière pouvait-elle néanmoins retenir une simple abstention de payer une dette, et non un acte positif, pour fonder sa condamnation pour banqueroute par augmentation frauduleuse de passif ? La chambre criminelle n'y trouve rien à redire. Elle affirme tout d'abord que « l'article L. 654-2, 3°, du code de commerce n'exclut aucune modalité d'augmentation du passif ». Elle énonce ensuite que « le comportement du prévenu est frauduleux dès lors qu'il consiste en une omission, manifestement délibérée, de s'acquitter des cotisations sociales dues ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

